

---

COMPTE RENDU  
DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

---

Le conseil permanent des retraités militaires (CPRM) s'est réuni à Paris le 3 juin 2024, sous la présidence de Thibaut de VANSSAY directeur des ressources humaines de la direction des ressources humaines du Ministère des Armées (DRH-MD).

Les associations membres, au nombre de sept, étaient représentées par :

- Monsieur Hervé de VILLAINÉ, pour la confédération nationale des retraités militaires, des anciens militaires et de leurs conjoints (CNRM) ;
- Monsieur Gérard GUILLAUME, pour l'association nationale des officiers de carrière en retraite, des veuves, veufs et orphelins d'officiers (ANOCR) ;
- Monsieur Claude MARCHAL, pour l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG) ;
- Monsieur Danis PINGAL, pour l'association des officiers de la marine (AOM) ;
- Monsieur Jean-Luc MOREAU, pour la fédération nationale des officiers marinières (FNOM) ;
- Monsieur Gérard TANGUY, pour l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) ;
- Monsieur Didier COLSON, pour la fédération nationale des retraités de la gendarmerie (FNRG).

Les représentants des retraités militaires au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) présents étaient :

- Monsieur Alain MONIER, représentant titulaire au CSFM (ANOCR) ;
- Monsieur Patrick BECCEGATO, représentant titulaire au CSFM (UNPRG) ;
- Monsieur Bernard NOEL, représentant titulaire au CSFM (CNRM).

Enfin, siégeaient au titre de l'administration du ministère des armées, autour du président de séance :

- Madame Cécile LOMBARD – chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines (SRRH) ;
- Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Luc POZZO di BORGIO, sous-directeur de la fonction militaire ;
- Madame Servane GILLIERS-VAN REYSEL, directrice de projet de la protection sociale complémentaire ;
- Le colonel Antoine BRULE – adjoint au secrétaire général du CSFM ;
- Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Pierre-Arnaud COURREGES, chef du bureau des pensions, de la couverture des risques professionnels, des prestations et des droits des anciens combattants (FM4 – DRH-MD) ;
- Le lieutenant-colonel Alexis VANCOUR, chef de la section synthèse - concertation (DRH-MD) ;
- Madame Marine GARNIER, chargée d'études au sein de la section synthèse - concertation (DRH-MD).

Étaient absents :

- Le vice-amiral (2S) Michel OLHAGARAY, membre du collège des personnalités qualifiées ;
- Monsieur Gérard DESMARIS, membre du collège des personnalités qualifiées ;

Le DRH-MD ouvre la session à 14h30. Il débute la réunion par l'étude des réponses apportées aux questions du conseil ne concernant pas la protection sociale complémentaire (PSC).

- **Réponses aux questions posées par les associations :**

**Question 1 :** Le ministre des Armées a récemment annoncé que des primes pourraient être intégrées dans le calcul de la pension de retraite des militaires. Un point sur l'état des réflexions en cours peut-il être présenté (primes concernées, pourcentage retenu dans le calcul de la pension, notamment) ?

**Réponse :**

Le commissaire en chef de 1ère classe Luc POZZO di BORGO prend la parole. Il explique que dans le cadre du plan Fidélisation 360°, le ministre des Armées a effectivement évoqué les travaux en cours sur l'élargissement de l'assiette de calcul de la pension militaire de retraite, c'est-à-dire de l'intégration d'une part d'indemnitaire dans cette assiette. Cette mesure a vocation à s'appliquer à l'ensemble des militaires ne bénéficiant pas des dispositifs en matière de retraite liés à l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP) ou encore à l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels administratifs et techniques de la Gendarmerie nationale (ISSPAT).

Les travaux de mise en œuvre de cette mesure, qui se matérialiserait par la création d'une indemnité dédiée, se poursuivent afin d'être présentés en interministériel. Ils feront alors l'objet d'une campagne de communication dédiée ainsi que d'une présentation devant les instances de concertation.

Le DRH-MD précise que cette mesure ne concernera que les militaires en activité lors de sa mise en œuvre.

**Question 2 :** Point sur le calendrier prévisionnel du renouvellement des représentants des retraites au CSFM.

**Réponse :**

Le LCL VANCOUR prend la parole. Il précise qu'en août 2025, le mandat de deux représentants du CPRM au CSFM (M. MONNIER et M. BECCEGATTO) arrivera à son terme. Il sera donc procédé en amont à l'élection des deux représentants du CPRM qui siégeront pour un nouveau mandat de quatre ans, ainsi que de leurs suppléants.

L'élection sera organisée lors de la seconde session du CPRM de 2024, généralement prévue au mois de novembre. Ceci afin de ne pas générer un décalage trop important entre ces élections et celles organisées dans les CFM des forces armées et formations rattachées (FAFR) en début d'année 2025.

Il est rappelé que la réglementation impose que la liste des candidats soit arrêtée au moins 30 jours avant la date de l'élection. Début septembre 2024, il sera officiellement demandé aux associations du CPRM de transmettre les noms et CV des candidats pour tenir ces fonctions, afin de pouvoir constituer cette liste dans les temps impartis. D'ores et déjà, les associations du CPRM sont invitées à prospecter parmi leurs membres les candidats potentiels.

**Question 3 :** Le vivier actuel de suppléants au CSFM est trop restreint pour honorer les postes de retraités. Serait-il possible de faire évoluer les textes afin d'augmenter ce nombre de suppléants ? Il pourrait être porté à 6 ou 9.

**Réponse :**

Un membre du conseil prend la parole pour apporter une précision par rapport à cette question, dont il ne partage pas l'expression du besoin : il souhaite en effet que les suppléants actuels des membres du CPRM siégeant au CSFM soient appelés à siéger au CSFM lorsque le titulaire en est empêché.

Le DRH-MD sollicite le COL BRULE pour s'enquérir de la bonne prise en compte de cette demande. Le COL BRULE explique que c'est effectivement le cas et que la réglementation sera appliquée, dans la mesure où l'absence d'un titulaire est connue suffisamment à temps pour pouvoir convoquer son suppléant.

**Question 4 :** L'action sociale des armées a connu certaines difficultés financières en 2023. Quelle est la situation pour 2024 ?

**Réponse :**

Le DRH-MD prend la parole pour demander des précisions sur la nature des difficultés mentionnées.

Un membre du conseil explique qu'il s'agit du prêt habitat de l'action sociale car le sentiment du CPRM est que les crédits ont diminué.

Le DRH-MD explique qu'à rebours, les crédits alloués à l'action sociale ont augmenté de plus de 16 millions d'euros entre 2023 et 2024. En revanche, l'enveloppe dévolue à la prestation sociale, non soumise à condition de revenus et permettant d'aider les militaires pour l'accès à la propriété ou la rénovation de leur habitat, n'a pas augmenté. Le DRH-MD rappelle qu'il ne s'agit pas d'une prestation bancaire, mais d'une prestation sociale, ancienne, plus fortement sollicitée aujourd'hui du fait de remontée des taux d'intérêts et de la réduction de l'accès aux crédits immobiliers. Cette prestation est octroyée dans la limite des crédits prévus à cet effet. En 2023, cette limite a été atteinte au cours du mois de mai. Forte de ce constat, l'action sociale des armées a travaillé en 2024 afin d'apporter des mesures correctives pour cette prestation. Il a toutefois été constaté en 2024 la même situation de forte demande de la part des militaires. Une réunion du conseil central de l'action sociale se tiendra au cours du mois de juin pour aborder cette thématique. Pourront y être abordés les conditions d'éligibilité de cette prestation pour en renforcer son impact sur la fidélisation des militaires. Il n'est cependant pas prévu d'abonder les fonds de cette prestation, les crédits de l'action sociale étant fléchés pour d'autres priorités.

Toutefois, l'action sociale étudie la signature de conventions avec des établissements de crédits pour que les militaires puissent avoir accès à des prêts à taux préférentiels.

Des membres du CSFM ont connaissance de cette situation et peuvent s'en faire le relais auprès de la communauté militaire.

**Question 5 :** Le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010, relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a harmonisé les indices des pensions militaires d'invalidité entre les sous-officiers des armées et ceux des officiers mariniers et s'appliquent aux pensions concédées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 12 mai 2010.

Quand sera-t-il mis fin à cette inégalité qui subsiste pour les militaires qui ont été pensionnés antérieurement au dit décret ?

Le nombre de pensionnés diminuant d'année en année, il serait temps de se préoccuper de ce problème en incluant cette demande dans le prochain projet de loi de finances.

### **Réponse :**

Le commissaire en chef de 1ère classe Pierre-Arnaud COURREGES prend la parole. Il rappelle que le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est venu corriger un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Ainsi, l'article 2 de ce décret permet désormais l'alignement indiciaire des pensions « concédées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret », c'est-à-dire à partir du 13 mai 2010. En raison du principe général de non rétroactivité des actes réglementaires, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux pensions déjà concédées.

Ce texte permet d'appliquer, sans rétroactivité, des indices harmonisés aux pensions concédées à compter du 13 mai 2010 ainsi qu'aux demandes relatives à des pensions non définitives. Sont ainsi concernés le renouvellement des pensions temporaires, les concessions de pensions accordées après stabilisation de l'infirmité ou mettant fin aux pensions temporaires et les concessions de pensions pour aggravation d'infirmité ou pour infirmité nouvelle. Le décret du 10 mai 2010 a fait l'objet d'un recours en annulation, notamment de son article 2, devant le Conseil d'Etat par plusieurs associations de militaires en retraite et d'anciens combattants. Par décision du 3 août 2011, la Haute juridiction a rejeté leurs requêtes. Elle a en effet estimé qu'en l'absence de disposition législative particulière, l'article 2 contesté ne méconnaissait pas le principe d'égalité de traitement entre les pensionnés dont la pension avait été concédée avant l'entrée en vigueur de ce décret et ceux dont la pension a été concédée après celle-ci car ils ne sont pas placés dans la même situation.

Le dispositif et les effets du décret du 10 mai 2010 n'ont donc pas été remis en cause par le Conseil d'Etat, pas plus qu'à l'occasion de la recodification du CPMIVG opérée par le décret du 28 décembre 2016.

Si le décret du 10 mai 2010 ne peut permettre la révision automatique des pensions d'invalidité devenues définitives, il constitue néanmoins une avancée significative, mettant fin à des situations d'inégalité de traitement. Dès lors, ce sujet est connu, mais il n'est pas prévu de faire évoluer ce dispositif. Il est toutefois rappelé les efforts du ministère pour faire évoluer la valeur du point de pension militaire d'invalidité, afin d'augmenter le montant de ces pensions.

**Question 6 :** Serait-il possible pour les membres du CPRM ne siégeant pas au CSFM de venir consulter à Balard le site intranet des armées afin de recueillir les informations dont ils ont besoin à une périodicité définie par la DRHMD et sous sa surveillance.

**Réponse :**

Les militaires et civils du MINARM affectés sur Balard disposent d'un ordinateur personnel qui leur est affecté et doivent observer une vigilance particulière lors de son emploi pour des questions de sécurité compréhensibles. Il n'y a donc pas de flotte d'ordinateurs pouvant être prêtés pour un usage occasionnel comme le souhaite le conseil.

Par ailleurs, le rythme de travail au sein de la DRH-MD ne permet pas non plus d'affecter un personnel en surveillance d'un retraité des armées lors de la consultation de sites accessibles depuis l'Intradef.

Enfin, il est rappelé que les représentants du CPRM siégeant au CSFM sont au service de l'ensemble des associations composant ce conseil. Ils disposent d'un ordinateur ayant accès à l'Intradef. Cette solution, déjà évoquée lors de deux sessions du CPRM, doit être privilégiée par les associations du CPRM.

Un membre du CPRM rappelle que cette demande est formulée pour avoir accès au bulletin officiel des armées qui n'est désormais accessible que dans sa version numérique.

Un représentant du conseil siégeant au CSFM prend la parole pour confirmer les précautions de sécurité liées à l'utilisation des ordinateurs connectés à l'Intradef. Il explique que lui-même et les autres membres siégeant au CSFM sont au service du conseil pour aider à l'accès à l'information, sous réserve que les demandes formulées soient raisonnables. Il rappelle, toutefois, que la partie nominative du bulletin officiel n'est plus accessible sous Intradef.

Le DRH-MD prend la parole pour rappeler que les directions des forces armées peuvent être prioritairement sollicitées par les membres du conseil pour ce qui concerne les informations publiques concernant leur fonctionnement, sachant que les sites Internet de ces forces sont également des sources d'information importantes et facilement accessibles. Il rappelle également que les données individuelles des militaires font désormais l'objet de protections importantes qui rendent leurs consultations impossibles pour qui n'a pas à en connaître. La DRH-MD se fera le relais des demandes que des membres du conseil souhaiteraient adresser aux directions des forces armées.

Un membre du conseil prend la parole, à l'issue des réponses aux questions, afin de publiquement désapprouver une initiative prise par des membres d'une association de retraités militaires, d'envoyer un courrier injurieux envers le secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire et du chef d'état-major de la marine nationale concernant le sujet de l'amiante. Le comportement des auteurs de ce courrier ne traduit pas la manière dont le sujet de l'amiante a été abordé entre le conseil et le ministère. Ce membre reconnaît les avancées effectuées sur ce sujet suite au groupe de travail initié avec la DRH-MD.

**- Point sur la prestation sociale complémentaire :**

Le DRH-MD donne la parole à Mme GILLIERS-VAN REYSEL afin de rappeler les tenants de cette mesure ainsi que ses avancées récentes.

Mme GILLIERS-VAN REYSEL effectue le rappel des informations déjà délivrées lors des précédentes réunions du conseil depuis le projet de création de la prestation sociale complémentaire (PSC) au sein du ministère des armées, en faisant un focus particulier sur la population des retraités militaires éligibles à la souscription du contrat.

Mme GILLIERS-VAN REYSEL répond ensuite aux questions posées en amont de la réunion :

**Question 7 :** résultat de l'appel d'offres et attributaires du marché PSC

**Réponse :**

Le 10 avril 2024, le marché a été attribué, pour une durée de 6 ans (3 ans puis 3 reconductions tacites d'un an), au groupement UNEO et GMF ALLIES pour le lot 1 (PSC des militaires) et GROUPEMENT DEFENSO pour le lot 2 (PSC des civils du ministère).

Mme GILLIERS-VAN REYSEL précise que tous les éléments d'information et de communication du ministère concernant la PSC sont consultables sur l'Intradef mais également sur Internet. Les populations de retraités peuvent donc avoir accès aux mêmes éléments que les militaires d'active. Elle rappelle également que, dès lors que les retraités militaires qui remplissent les conditions d'accès à la PSC auront reçu notification de leur droit à pouvoir souscrire le contrat, ils disposeront d'une année pour effectuer cette démarche.

En réponse à une question d'un membre du conseil, le DRH-MD et Mme GILLIERS-VAN REYSEL expliquent de nouveau que les conditions de souscription font que seuls les retraités militaires n'ayant pas eu d'activité rémunérée ouvrant droit à pension, après leur carrière militaire, pourront avoir accès à la PSC. La qualité d'adhérent d'UNEO pour les anciens militaires ayant effectué une seconde carrière ne les rend pas éligibles à ce contrat. Pour autant, ces derniers pourront bien évidemment conserver les contrats souscrits individuellement auprès de cette mutuelle. Les discussions menées avec cette structure confirment cette garantie, sans toutefois pouvoir assurer le maintien du prix de la cotisation.

Un membre du conseil regrette que les anciens militaires ayant eu une deuxième carrière soient exclus de ce dispositif, notamment au regard de la qualité du panier de soin offert par la PSC.

Mme GILLIERS-VAN REYSEL précise que ce panier de soin est consultable dans les éléments d'informations diffusés sur intradef et dans l'Internet.

Concernant le coût de la cotisation supportée, cette information sera délivrée ultérieurement, après que les derniers ajustements sur certaines prises en charge soient effectués par le comité de pilotage de la PSC.

**Question 8 :** Situation au regard de la PSC, d'un ancien militaire devenu fonctionnaire civil au sein du ministère des Armées.

**Réponse :**

Mme GILLIERS-VAN REYSEL explique que la personne en question, ayant quitté les armées et effectuant une deuxième carrière, n'est pas éligible à la PSC militaire. En revanche, elle sera affiliée automatiquement à celle des personnels civils du ministère.

Un membre du conseil pose la question de la situation des bénéficiaires retraités de la PSC en situation de réserve. Mme GILLIERS-VAN REYSEL précise que cette situation est prévue dans les textes : cette activité ne suspend pas l'éligibilité des retraités au contrat PSC. En réponse à une autre question posée par un membre du conseil, elle explique par ailleurs qu'il sera demandé, chaque année, aux retraités militaires ayant souscrit le contrat PSC, un relevé de carrière afin de vérifier si ces derniers ont repris, ou non, une activité rémunérée (permettant le maintien, ou non, dans le contrat PSC).

En réponse à une autre question d'un membre du conseil, Mme GILLIERS-VAN REYSEL explique qu'UNEO aura pour charge d'identifier quels sont les retraités militaires éligibles à la souscription du contrat PSC. Le DRH-MD prend note du besoin d'explications plus complètes sur les champs d'exclusion (travail de saisonnier agricole par exemple). Il réaffirme toutefois le choix assumé de ne retenir dans le contrat collectif que les anciens militaires n'ayant pas eu d'autres carrières après leur départ des armées : ce régime est en effet avant tout destiné au personnel actif des armées et financé par lui. Dès lors que les anciens militaires ont une autre activité rémunérée ouvrant droit à pension, ils sont pris en charge par leur nouvel employeur. La communauté militaire en activité ne peut en effet pas financer le contrat collectif de tous les anciens militaires, nombreux, qui ont fait d'autres choix de vie.

**Question 9 :** Quelles sont les modalités de contact et d'information des retraités militaires adhérents des mutuelles référencées sur leur éligibilité, au futur dispositif ?

**Réponse :**

Mme GILLIERS-VAN REYSEL explique que les futurs retraités seront informés directement par leurs DRH d'armées et par UNEO. Les personnes déjà retraitées seront informées par le service des retraites de l'Etat, via l'ENSAP. UNEO prendra contact avec les retraités éligibles et leur enverra un kit d'affiliation en demandant de fournir à ceux qui désirent adhérer un relevé de carrière. Chaque année, ces personnes devront fournir ce relevé ; ne pas le fournir constituera un motif d'exclusion du contrat.

Un membre du conseil demande s'il est prévu une modalité d'information hors moyens informatiques pour les retraités âgés et les veuves moins à l'aise avec cet outil. En réponse, il est indiqué que ceux affiliés à UNEO seront contactés par cette mutuelle, initiative de cette dernière qui va au-delà de ses obligations contractuelles. Pour les autres, d'autres modalités que celles prévues par le SRE ne sont pas à ce stade définies mais le risque de fracture numérique a été porté à sa connaissance. La publicité qui sera donnée à la PSC, par la voie de la presse traditionnelle, pourrait servir à toucher les personnes concernées. Le DRH-MD prend la parole pour expliquer ses attentes auprès des représentants des associations de retraités militaires afin de faire circuler l'information disponible et de faire remonter les difficultés de mise en œuvre de la manœuvre initiale.

**Question 9 :** Que deviennent les mutuelles des enfants de militaires qui ont été pris exceptionnellement en raison de leur lien avec le militaire adhérent (Mutuelle UNEO) ?

**Réponse :**

Mme GILLIERS-VAN REYSEL rappelle que les enfants et petits-enfants d'un militaire retraité peuvent adhérer à tout moment au contrat, sous réserve de respecter les conditions d'âge (moins de 21 ans ou moins de 25 ans pour les étudiants ou les personnes demandeur d'emploi ou ceux reconnus handicapé).

Mme GILLIERS-VAN REYSEL rappelle enfin le mécanisme de fonds d'aide au bénéfice des retraités, qui permet une prise en charge d'une partie du montant de la cotisation pour ces derniers, sous condition de ressource.

En conclusion, un membre du conseil fait part de sa satisfaction et de l'assurance qui est désormais la sienne que tous les retraités militaires, très majoritairement adhérents d'UNEO, continuent à être couverts d'une manière ou d'une autre par cette mutuelle.

- **Suivi des points de la session de novembre 2023 :**
- **Création d'aides spécifiques de la part de l'action sociale des armées (ASA) au profit des retraités militaires et de leurs conjoints survivants.**

Par décret du 25 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées et par son arrêté d'application, l'ensemble des aides et prestations d'action sociale du ministère des Armées sont désormais clairement identifiées. Un nombre conséquent de ces prestations est ouvert aux retraités militaires et aux conjoints survivants. Ces prestations sont jugées suffisantes par l'ASA qui ne pense pas à étendre davantage son offre. En revanche, ce service mobilise son réseau afin de mieux faire connaître la totalité de ces aides et sensibiliser davantage les travailleurs sociaux dans la prise compte des retraités et de leurs conjoints survivants.

Suite à la présentation de ces éléments, plusieurs membres du conseil font part de leur satisfaction quant à l'action de l'ASA à destination des retraités ou de leurs conjoints survivants, malgré une charge de travail parfois localement importante des services sociaux.

- **Demande de voix délibératives pour les retraités militaires siégeant au CCAS.**

Il est rappelé que les attributions, la composition et le fonctionnement du CCAS sont fixés par l'arrêté du 25 novembre 2018 relatif au CCAS.

L'arrêté précité dispose notamment que le représentant des militaires retraités, désigné par le CPRM en son sein, dispose d'une voix consultative.

A la faveur des différentes séances du CCAS, il apparaît que le représentant des militaires retraités fait valoir son avis sur les thématiques pour lesquelles il souhaite intervenir. Ses interventions font l'objet d'échanges au sein de l'instance et se retrouvent consignées au sein des compte-rendu du CCAS.

Au regard de ces éléments, la DRH-MD n'est pas favorable à cette proposition.

Le DRH-MD rajoute que le CCAS est une instance qui dispose déjà d'un nombre de représentant disposant d'une voix délibérative très important, ce qui peut parfois nuire à son efficacité. L'augmentation de ce nombre n'est pas une priorité, d'autant plus que le représentant des retraités militaires dispose d'une bonne audience.

- **Transmission aux familles des dossiers archivés au service des pensions et des risques professionnels (SPRP) voués à la destruction.**

Le SPRP rappelle le droit à communication des archives qui doit s'appliquer et qui contient plusieurs restrictions (protection des secrets de l'Etat, des secrets personnels, du secret médical, notamment, ...). Ces restrictions ne permettent pas de pouvoir répondre favorablement et sans conditions à la demande exprimée.

Pour autant, le SPRP précise que les familles peuvent demander à consulter le contenu communicable du dossier personnel d'un parent militaire et à en demander une copie (à ses frais). Le formulaire permettant d'exercer ce droit sera transmis à l'issue de la réunion aux associations du conseil.

- **Intégration des militaires ne bénéficiant pas d'un régime de pension militaire de retraite dans le dispositif de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) afin notamment que des anciens militaires exposés à l'amiante, lors d'une seconde carrière civile, puissent faire valoir leurs périodes militaires d'exposition.**

Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Pierre-Arnaud COURREGES prend la parole pour rappeler que ce point est issu du travail déjà mené dans le cadre du groupe de travail (GT) « amiante ».

Il précise qu'une réunion a été organisée avec les services de la DSS le 30 novembre 2023 avec les objectifs suivants :

- établir une prise contact avec la direction de la sécurité sociale ;
- présenter les dispositifs civils des rentes AT-MT (accident du travail-Maladie professionnelle), FIVA (fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) et ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) ;
- aborder la possibilité d'intégrer les militaires retraités dans ce dernier.

En synthèse, le dispositif juridique de l'ACAATA ne semble pas présenter de difficultés techniques pour y intégrer sous certaines conditions les activités d'anciens militaires.

Au-delà des modifications réglementaires nécessaires, les enjeux principaux d'une telle manœuvre sont les suivants :

- identifier les postes pour lesquels une exposition à l'amiante est avérée, pouvant potentiellement inclure des appelés du contingent. Ce travail est à réaliser avec les armées ;
- identifier le volume de personnes concernées ;
- estimer le budget par personne et le coût global de l'opération pour le MINARM, qui devra alimenter le fond dédié à l'ACAATA.

Toutefois, la DSS semble très réticente à étendre le dispositif au-delà de son régime actuel craignant de possibles effets reconventionnels dans un contexte de forte sensibilité politique.

Concernant la poursuite des travaux relatifs au dispositifs propres à l'amiante, le contrôle général des armées (CGA) a reçu un mandat ministériel en ce sens.

La DRHMD travaille avec le CGA depuis mars dernier pour faire un point des dispositifs existants et des réflexions soulevées dans le cadre du GT CPRM.

L'action du CGA se poursuit aujourd'hui par des travaux regroupant de nombreux acteurs du ministère, dont la DRHMD.

Un membre du conseil prend la parole pour expliquer le bénéfice des travaux menés par le GT « amiante », qui sert de base aux réflexions poursuivies avec le CGA. Après plusieurs années d'attente, une amélioration des

discussions et une meilleure prise en compte des besoins des militaires et anciens militaires ne peuvent être que constatées.

Le DRH-MD intervient pour rappeler que les services de la DRH-MD continuent à travailler sur ce sujet, compliqué, tant avec le CGA qu'avec la direction des affaires juridiques du ministère, afin de répondre aux situations portées à la connaissance du MINARM.

Un membre du conseil s'exprime pour rappeler certaines demandes formulées afin de pouvoir améliorer la situation des anciens militaires exposés à l'amiante, outre le sujet du préjudice d'anxiété : créer des pensions militaires d'invalidité (PMI) provisoires, inscrire l'amiante dans le CPMIVG, créer l'assurance post-professionnelle, notamment. Ces demandes seront examinées à l'occasion des travaux menés par le CGA.

L'ordre du jour étant épuisé, le DRH-MD demande aux membres du conseil s'ils souhaitent aborder d'autres sujets.

Un membre du conseil intervient afin de souligner que certains comités sociaux, selon-lui, ne convoquent pas systématiquement les membres retraités militaires.

Le DRH-MD mentionne les rappels à la réglementation déjà effectués sur ce point et, constatant le renouvellement fréquent des présidents de ces comités, s'engage à ce qu'ils soient poursuivis. Il invite les membres à faire remonter les situations locales bloquantes. Sur le sujet des comités sociaux, un membre du conseil fait part de la création, dans une association de retraités militaires, d'un GT sur ce thème. Il se propose de faire un retour sur les travaux de ce GT lors de la prochaine réunion du conseil.

\*\*\*

Le DRH-MD reprend la parole pour clôturer cette session.

Points à retenir de la session :

- communiquer au conseil des explications supplémentaires concernant les règles d'éligibilité et d'inéligibilité au contrat PSC des retraités militaires, au travers de cas d'usages ;
- organiser les élections des représentants des retraités militaires au CSFM lors de la prochaine réunion du conseil ;
- mettre à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil un retour sur les travaux du GT « comité sociaux » organisé par une association de retraités militaires.